

Adoption des articles 1 à 3 du décret du comité des finances sur les préliminaires de l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 18 mars 1791

Bon-Albert Briois de Beaumetz

Citer ce document / Cite this document :

Briois de Beaumetz Bon-Albert. Adoption des articles 1 à 3 du décret du comité des finances sur les préliminaires de l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 18 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 190;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12984_t1_0190_0000_7

Fichier pdf généré le 13/05/2019

rations, concerter avec vos commissaires et vous présenter le plan d'organisation de ses caisses et de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, le projet de ses relations avec tous les receveurs des districts du royaume, le plan et le mode de l'action qu'il doit exercer sur eux. C'est alors, c'est après avoir pesé le mérite de ses observations, c'est après y avoir ajouté le fruit de vos lumières et de votre expérience, que l'Assemblée pourrait, en grande connaissance de cause, rendre un décret général sur les droits et sur les devoirs du comité de trésorerie, et sur les détails de son travail, depuis le plus important jusqu'au moindre.

Votre comité, après avoir pesé ces diverses considérations, vous propose d'adopter la marche qu'il vient de vous tracer, et de ne rendre aucun décret provisoire ou nécessairement incomplet sur une composition et sur des combinaisons qui ne peuvent être trop méditées, et qui ne peuvent l'être mieux que par ceux que leur honneur et leur intérêt lieront au succès du nouvel établissement.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1^{er}. Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires.

« Art. 2. L'administration actuelle du Trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Aussitôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du Trésor public et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations.

« Art. 4. Aussitôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'Assemblée nationale nommera trois de ses membres qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera en leur présence à un inventaire général du Trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties.

« Art. 5. Le premier inventaire contiendra par titres sommaires toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décisions et toutes les pièces appartenant à la direction générale du Trésor public.

« Art. 6. Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra en détail toutes les valeurs en portefeuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, et les deniers comptants qui existent dans les caisses.

« Art. 7. Les commissaires de l'Assemblée nationale seront présents à toutes les séances de l'inventaire et signeront le procès-verbal seulement comme témoins de la vérité des faits.

« Art. 8. Le comité de trésorerie projettera, de concert avec les commissaires de l'Assemblée nationale, le plan de son organisation intérieure et secondaire. Il proposera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les receveurs des districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout et sur le rapport du comité des finances, être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

« Art. 9. Par le même décret, l'Assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreront en exercice. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. de Folleville. Je vous observe, Messieurs, que l'administration du Trésor royal va dans ce moment être exercée comme une espèce de magistrature, au moins pour les formalités préalables. Je pense que cette administration du Trésor public devant être pour ainsi dire juge de la partie majeure de la comptabilité future, ne peut pas être confiée à des gens chargés de la comptabilité passée et qui n'ont pas rendu leurs comptes.

Si cette opinion n'était pas suffisamment démontrée, je pense qu'elle est susceptible d'une grande discussion et que ce n'est pas à deux heures et demie qu'une question de cette importance peut être présentée.

Je demande l'ajournement du projet; et si on ne veut pas l'ajourner, je demande, par amendement, que le roi ne puisse nommer aucun ancien comptable commissaire de la trésorerie avant qu'il ait rendu ses comptes.

Un membre demande la question préalable sur cette motion.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. de Folleville.)

M. Duport. Je demande qu'il soit dit nommément, dans le projet de décret, que les commissaires de la trésorerie seront nommés à vie. Cela est, comme tout le monde le sentira, de la plus absolue nécessité pour contrôler les opérations du ministère; sans cette précaution, cette surveillance serait nulle, car les ministres pourraient renvoyer ceux qui les offusqueraient.

Un membre demande le renvoi de cette motion au comité.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité des finances de la motion de M. Duport.)

M. Briois-Beaumetz donne lecture de l'article 1^{er} du projet de décret, qui est ainsi conçu:

Art. 1^{er}.

« Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires qui composeront le comité de trésorerie. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« L'administration actuelle du Trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Aussitôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du Trésor public et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations. » (*Adopté.*)

M. Charles de Lameth. Je demande, par amendement à l'article 4, que les commissaires de la trésorerie, pris dans le sein de l'Assemblée, y soient nommés à la majorité absolue des voix.

M. Briois-Beaumetz. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :